

Règlement concernant les cadeaux, les invitations et les prestations financières de tiers à l'intention des membres de la Direction générale élargie

du 22 juin 2012 (état le 1^{er} mars 2015)

1. But

Le présent règlement fixe les règles régissant l'acceptation, par les membres de la Direction générale élargie de la Banque nationale suisse (BNS), de cadeaux et d'invitations, ainsi que d'indemnités et de rémunérations liées à des activités accessoires et à des mandats exercés pour le compte de la Banque.

Il vise à garantir l'objectivité et la liberté d'action des membres de la Direction générale élargie dans leurs relations professionnelles. Il contribue ainsi à préserver la bonne réputation, l'intégrité et l'indépendance de la BNS.

2. Principe

Les membres de la Direction générale élargie ne peuvent accepter des cadeaux et invitations de la part de tiers dans le cadre de leur activité à la BNS que si cela n'entrave pas leur objectivité ou leur liberté d'action dans les relations professionnelles et ne suscite pas l'impression qu'ils font preuve de vénalité ou se laissent influencer.

3. Cadeaux

Les membres de la Direction générale élargie peuvent accepter, de la part de partenaires externes ou d'autres tiers, tout cadeau couramment accepté et raisonnable, et dont la valeur ne dépasse pas 200 francs. Ils refusent tout cadeau inhabituel ou inapproprié.

Si, pour des raisons de convenances ou de politesse, la situation ne permet pas de refuser un tel cadeau, ils le remettent au Secrétariat général. Celui-ci décide soit de le garder soit d'en faire don à une institution d'utilité publique.

Tout cadeau remis à un membre de la Direction générale élargie en remerciement notamment d'un discours ou d'un exposé présenté dans le cadre de ses fonctions est un cadeau au sens du présent règlement et n'est pas considéré comme un honoraire.

4. Invitations

4.1 Acceptation d'invitations

Les membres de la Direction générale élargie ne peuvent accepter les invitations à des conférences, à des réceptions ou à des manifestations culturelles, sportives ou analogues que si leur participation sert la BNS dans l'accomplissement de ses tâches et que le cadre est approprié à l'événement.

Ils ne peuvent se faire accompagner par leur conjoint ou leur partenaire que si cela est opportun.

4.2 Frais de déplacement et d'hébergement

Si une invitation autorisée entraîne des frais de déplacement et d'hébergement, ceux-ci sont assumés ou remboursés par la BNS conformément au règlement concernant les indemnités et remboursements pour déplacements et frais. Si les conditions régissant la participation d'un conjoint ou d'un partenaire sont réunies, la BNS assume également les frais de déplacement et d'hébergement de celui-ci. En revanche, si le séjour est prolongé à titre privé, les frais supplémentaires qui en découlent ne peuvent être assumés ni par la BNS ni par la partie invitante.

5. Cadeaux et invitations non autorisés

Indépendamment de leur valeur, les cadeaux et invitations ne doivent jamais être acceptés dans les cas suivants:

- a) s'ils sont liés à l'attribution d'un mandat;
- b) s'ils sont faits dans l'intention manifeste d'obtenir une contrepartie ou une faveur;
- c) s'ils sont en numéraire ou prennent la forme d'avantages appréciables en argent (par exemple chèques cadeaux) ou
- d) s'ils sont inhabituels ou inappropriés.

6. Rémunération d'activités accessoires et d'interventions ponctuelles

Dans le cadre d'activités accessoires autorisées par le Règlement de la Direction générale, les membres de la Direction générale élargie peuvent accepter une rémunération si elle est proportionnée à la prestation fournie et reste conforme aux usages.

Si un membre de la Direction générale élargie exerce un mandat pour le compte de la Banque, il en reverse à la BNS, le cas échéant, la part de la rémunération reçue à ce titre qui dépasse 8% de son traitement.

Si un membre de la Direction générale élargie exerçant une activité accessoire autorisée ou un mandat pour le compte de la Banque se fait rembourser ses frais de manière forfaitaire par un tiers, il reverse le montant correspondant à la BNS. La BNS prend à sa charge les frais effectifs liés à l'exercice de l'activité accessoire ou du mandat pour le compte de la Banque, conformément aux dispositions du règlement concernant les indemnités et remboursements pour déplacements et frais. Si un tiers assume ces frais effectifs, le membre de la Direction générale élargie est autorisé à accepter cette prise en charge.

Les membres de la Direction générale élargie annoncent chaque année au Comité de rémunération tout revenu découlant d'une activité accessoire autorisée ou d'un mandat exercé pour le compte de la Banque.

Les membres de la Direction générale élargie ne perçoivent aucun honoraire pour les exposés et discours présentés dans le cadre de leurs fonctions. Ils refusent tout honoraire qui leur serait proposé. Ils peuvent suggérer à la personne qui leur proposerait un honoraire d'effectuer en son nom un versement au profit d'une organisation de bienfaisance.

7. Interprétation

En cas de doute sur les droits et les obligations applicables en vertu du présent règlement, les membres de la Direction générale élargie sont tenus de consulter l'UO Compliance.

Edicté par:	Conseil de banque	Edicté le:	22.06.2012
Entrée en vigueur:	01.07.2012	Auteur:	UO Compliance
Fondements juridiques:	Règlement de la Direction générale 6.1		
Remplace:	Annexe au Règlement 6.1 «Directive concernant l'acceptation, par les membres de la Direction générale élargie, d'invitations et de faveurs»		
Modifié le:	Modifié par:	En vigueur depuis le:	Chiffre(s):
27.02.2015	Conseil de banque	01.03.2015	1, 3, 4, 5, 6, 7